

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Date de la Convocation : 4 septembre 2023
Date de l’Affichage : 13 septembre 2023
Conseillers en exercice : 14 Présents : 09 Votants : 11

Le 11 septembre 2023

à 19 heures

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni, salle du Conseil Municipal, **sous la présidence** de Mme Carole THOUESNY, Maire.**Étaient présents:**Mmes Valérie BEAUSEIGNEUR – Isabelle GRIFFOND-BOITIER - Myriam PETHITHORY - Pascale PION
MM Daniel BERTHAUD - Gérard BOICHOT - Olivier CARREY – Vincent NEDEY
formant la majorité des membres en exercice.**Absents excusés :****Absent**

Mmes Lysiane FRANCES-PY - Corinne HOFFFEL - Céline SCHWARTZ

MM. Didier BERÇOT - Jean-Pierre MUSSIO

Procurations :

Corinne HOFFFEL à Valérie BEAUSEIGNEUR

Lysiane PY à Carole THOUESNY

M. Gérard BOICHOT a été élu **secrétaire**.**OBJET: MISE EN PLACE DES AUTORISATIONS SPECIALES D’ABSENCE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l’avis du Comité social territorial ;

Considérant que les agents en position d’activité peuvent s’absenter de leur poste de travail avec l’accord de l’autorité territoriale dans certaines situations,

après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l’unanimité des votants :

Article 1 : Sous réserve des nécessités de service, les agents peuvent bénéficier, au titre de l’année civile, des autorisations spéciales d’absence suivant les tableaux ci-annexés, à compter du prochain conseil municipal

Article 2 : Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public peuvent bénéficier de ces autorisations d’absence.

Article 3 : Les autorisations spéciales d’absence doivent être prises au moment de l’événement et ne peuvent être reportées. Lorsque l’événement intervient au cours d’une période de congés annuels, de repos compensateur ou de jours ARTT, les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation spéciale d’absence. Elles ne seront également pas reportées.

Article 3 : Les demandes devront être transmises à l’autorité territoriale :

- lorsque la date est prévisible : 10 jours avant la date de l’absence,

- lorsque la date de l’absence n’est pas prévisible : au plus tard dans un délai de 2 jours après le départ de l’agent.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DASLE, le 13 septembre 2023

Madame Le Maire, Carole THOUESNY



Envoyé en préfecture le 13/09/2023

Reçu en préfecture le 13/09/2023

Publié le

ID : 025-212501969-20230911-DCM_2023_31-DE

